



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Franziska.humair@bafu.admin.ch

Lausanne, le 9 juillet 2021

Révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) »

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous faisons parvenir la prise de position d'AGORA, organisation faitière de l'agriculture romande, dans le cadre de la consultation mentionnée en objet.

La préservation de la biodiversité revêt un rôle important, par exemple, pour faire face aux changements climatiques, assurer des ressources génétiques diversifiées aussi bien pour les plantes et les animaux sauvages que domestiques ou encore pour garantir des écosystèmes – et donc des paysages – hétérogènes. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que s'il s'inscrit dans une perspective de durabilité, c'est-à-dire en intégrant des paramètres sociaux et économiques. C'est pourquoi nous refusons la révision de la LPN telle que proposée et nous vous transmettons ci-après les changements qui doivent impérativement être apportés aux textes mis en consultation.

Loi sur la protection de la nature

La principale modification de ce texte porte sur l'encouragement de la culture du bâti. Ces propositions ne sont pas très claires et il est difficile de voir comment la mise en œuvre des articles pourra se faire. Par ailleurs, la transformation du territoire et sa qualité en matière de planification, de conception et de mise en œuvre relèvent de l'aménagement du territoire et ne devraient donc pas être traités dans la LPN, mais dans la loi sur l'aménagement du territoire.

Nous tenons à rappeler qu'un des mandats constitutionnels donné à l'agriculture suisse est d'avoir une occupation décentralisée du territoire. Afin de pouvoir remplir ce mandat et de rester économiquement et socialement attractive, l'agriculture doit bénéficier d'une marge de manœuvre. L'imposition de contraintes supplémentaires en matière de bâti serait contre-productive et ne permettrait pas de tenir compte d'autres exigences liées, entre autres, à la loi sur la protection des animaux et aux objectifs de réductions des émissions dans l'agriculture.

Nous refusons la proposition de tenir compte des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) dans la part du territoire national affecté à la protection des espèces animales et végétales indigènes prévu à l'art. 18^{bis}. L'introduction d'une notion extrêmement vague avec les « SPB considérées comme particulièrement précieuses » n'amène rien de plus en faveur de la biodiversité. Les biotopes d'importance nationale (art. 18a) et

ceux d'importance cantonale et locale (art. 18b) répondent déjà à cette notion. De plus, l'objectif de surface prévu à l'art. 18^{bis} implique de facto une affectation obligatoire dans les plans de zones communaux ou cantonaux, ce qui exclu tout caractère volontaire, respectivement temporaire aux SPB, ce que nous refusons. Les SPB doivent continuer de faire l'objet d'une adhésion volontaire des exploitants et la réversibilité des mesures à la fin des engagements contractuels doit être garantie. Aussi, **seules les SPB qui figurent également dans un inventaire cantonal ou fédéral peuvent être comptabilisées dans l'objectif de 17%**.

Enfin, contrairement à la proposition actuelle, cet objectif devrait être majoritairement orienté vers les centres urbains, les zones urbanisées, les agglomérations et les zones péri-urbaines, à savoir là où le potentiel est le plus important, ces zones étant déficitaires. De même, la lutte contre les espèces exotiques et les espèces invasives doit impérativement être intégrée au projet de modification de la LPN. Ces espèces s'installent de manière insidieuse sur le territoire et, conjuguées aux changements climatiques, menacent déjà la biodiversité indigène, aussi bien pour les espèces sauvages que domestiquées, engendrant des coûts de lutte et de surveillance exponentiels.

Nous comprenons le terme de compensation écologique édicté à l'art. 18b^{bis} comme les mesures de compensation à prévoir en cas d'impact négatif d'un projet territorial pour, par exemple, la construction d'une route, d'un ouvrage de rétention des eaux, etc. De telles surfaces de compensation écologique ne doivent pas être confondues avec les surfaces de promotion de la biodiversité – anciennement appelées « surface de compensation écologique » – les objectifs de ces surfaces n'étant pas comparables. Le texte de loi proposé n'est pas clair à ce propos et des précisions doivent donc être apportées. Par ailleurs, nous refusons que les SPB qui ne sont pas des aires qui figurent dans les inventaires fédéraux ou cantonaux soient prises en compte dans l'ampleur de la compensation écologique : de telles surfaces se retrouveraient inscrites dans les plans directeurs et d'affectations cantonaux, ce qui interdirait une rotation de ces surfaces sur les exploitations agricoles concernées, en contradiction avec les conditions d'exploitations des SPB prévues dans les prestations écologiques requises. Toutefois, si, **et seulement si, le caractère réversible des SPB et l'adhésion volontaire de l'exploitant sont garantis**, – c'est-à-dire sans affectation au sens de la LAT – des SPB peuvent être comptabilisées dans un périmètre d'occupation intensive du sol pour la compensation écologique. Ceci permettrait de mettre en valeur les résultats probants de la politique agricole en matière de biodiversité et de limiter l'emprise sur les terres agricoles, d'une part par le projet concerné et d'autre part par la compensation exigée pour ledit projet.

Demandes de modification des articles de loi

Art. 17b Culture du bâti

1 Dans l'accomplissement de ses tâches [...]. Une culture du bâti de qualité se caractérise, ~~pour toutes les activités qui transforment l'espace,~~ par une approche globale [...].

Art. 18^{bis} Objectif de surfaces et planification

¹[...]

e. les réserves forestières au sens de l'art. 20, al 4, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts **et les associations végétales forestières rares protégées selon l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN RS 451.1)**

f. ~~les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 73, al.2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAg) qui sont considérées comme particulièrement précieuses.~~

² ~~La Confédération établit une planification au sens de l'art. 13 LAT. Elle détermine en particulier l'ampleur et la qualité des surfaces nécessaires à la mise en réseau des aires visées à l'al. 1.~~

Art. 18b^{bis} Compensation écologique **d'impacts négatifs d'un projet ayant une incidence sur le territoire**

¹ Dans les régions où ~~l'exploitation~~ **l'occupation** du sol est intensive, les cantons veillent à compenser les impacts négatifs en des lieux appropriés [...]. **La compensation doit avoir lieu à l'intérieur d'une localité si l'occupation du sol a un impact négatif à l'intérieur de cette localité.** [...]

⁴ ~~Les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 73 LAg qui ne sont pas des aires visées à l'art. 18^{bis}, al. 1, let. f,~~ **se superposent pas à des biotopes d'importance nationale (art. 18a LPN)** peuvent être

prises en compte dans l'ampleur de la compensation écologique visée à l'al. 3. **De telles surfaces ne font pas l'objet d'une affectation au sens de la LAT.**

Loi sur l'agriculture

Comme mentionné ci-avant, nous refusons l'affectation obligatoire des SPB ainsi que l'introduction de nouveaux critères (« surfaces particulièrement précieuses ») pour les SPB.

Demandes de modification des articles de loi

Art. 73, al.2, 2^e phrase

~~² [...] Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces de promotion de la biodiversité pour être prise en compte en tant que surfaces particulièrement précieuses au sens de l'art. 18bis, al. 1, let.f, LPN.~~

Loi sur la chasse

Nous ne sommes pas opposés par principe aux mesures proposées dans le cadre de la modification de la loi sur la chasse, mais ces mesures doivent être prises de manière équilibrée. Aussi devraient-elles faire l'objet d'une modification dans le cadre de la future révision spécifique de la LChP suite au refus de la dernière révision par le peuple. Le cas échéant, si ces modifications sont maintenues dans le cadre de la présente consultation, des mesures de protection doivent également être prévues pour les activités humaines (protection des troupeaux, etc.).

Pour conclure, nous demandons, pour chaque texte de loi en consultation, que les besoins et les intérêts de l'agriculture ne soient pas négligés ou minimisés, notamment avec l'introduction de contraintes supplémentaires. Contrairement à d'autres secteurs, l'agriculture a déjà pris des mesures en faveur de la biodiversité et du paysage et continue son engagement en la matière. Charger la barque reviendrait à dévaloriser le travail considérable accompli jusqu'à aujourd'hui, aussi bien par les familles agricoles que par la recherche, dans la mesure où c'est elle qui dicte les mesures qui sont mises en œuvre pour préserver la biodiversité. La modification de la LPN doit clairement être orientée vers les zones déficitaires, où très peu de mesures ont été prises jusqu'à aujourd'hui.

AGORA vous invite à prendre en compte son avis selon ce qui précède et vous adresse, Madame la Conseillère fédérale, ses salutations les meilleures.

AGORA



Bernard Leuenberger
Président



Loïc Bardet
Directeur